Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502305-20260127-20260127_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Ille et Vilaine

Arrondissement de
Fougères

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Poilley

Compte rendu Séance du 27/01/2026

Date de la convocation	
20/01/2026	
Date d'affichage	
20/01/2026	
Nombre de membres	
Afférents	Présents
10	8
Vote	
A l'unanimité : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	

L'an 2026 le 27 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Poilley dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, 2 rue du Pas au Loup, sous la présidence de Monsieur DEMAZEL Noël, Maire.

Présents : M. DEMAZEL Noël, Maire, M. COUSIN Edmond, M. CARAES Bertrand, Mme GERMAIN Jocelyne, Mme BANNIER Anne, M. GUÉRIN Claude, M. ROBIDEL Anthony, M BARBEDETTE Gérard.

Excusé (s) : Mme PAPAIL Marie-Cécile,

Absent : M GAUTIER Denis,

A été nommé(e) secrétaire : M. COUSIN Edmond

Réf :	**20260127_03**	**Délibération Création d'un emploi permanent (A)** *(articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique)*

➔ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

➔ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget de la commune de Poilley.
Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent de secrétaire de mairie– titulaire CNRACL et de créer un emploi permanent d'attaché compte tenu du tableau des agents promouvables et de la proposition d'avancement de grade – LDG en date du 0101/2025

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502305-20260127-20260127_03-DE

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d[illegible] exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du **01/07/2026.**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'Attaché.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré.)
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

➔ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/07/2026**
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Une délibération ne peut prendre effet **au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale.**

➔ **ADOPTÉ :**

- à l'unanimité des membres présents
- à 8 voix pour

Fait à Poilley, le 27/01/2026.
Le Maire Noël DEMAZEL

MAIRIE DE POILLEY (Ille & Vilaine)

Transmis au représentant de l'État le : 04/02/2026..

Publié le : .....

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.